

Procès-Verbal : Conseil municipal du mardi 12 décembre 2023

Conseillers en exercice : 18 - Présents : 14 - Votants : 16

Le **mardi 12 décembre 2023** à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGOUMELLEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle annexe du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERTHELOT Léna, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2023

Présents : BERTHELOT Léna, DUMAS Laurence, MASSON Raynald, LE CORFF David, GUILLERY Christine, GUILLEMOT Stéphanie, CAMUS Patrick, LIEVRE-CORMIER Claire, ODOU Jacques, THOMAS Lionnel, DORIDOR Marion, TUAL-RETAILLEAU Annie, MOCQUET Julien, LEMAITRE Katia.

Pouvoirs : GROLEAU Solveig a donné pouvoir à BERTHELOT Léna, BERTHOU Olivier a donné pouvoir à DUMAS Laurence

Absents : LE RET Kévin, LE MOING Jean-Marc

Secrétaire de séance : MASSON Raynald

43-2023 Attribution du marché d'entretien des bâtiments municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu les articles R.2124 – 1 à 6 du code de la commande publique

Considérant le rapport de l'analyse des offres et l'avis de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 29 novembre 2023,

Madame le Maire expose qu'une procédure adaptée a été lancée le 30 juin 2023 afin de sélectionner l'offre la plus avantageuse économiquement pour l'entretien des locaux des bâtiments communaux de PLOUGOUMELLEN.

A la suite l'avis d'appel public à la concurrence, 1 candidature et offre a été réceptionnée à la date limite de remise des plis, fixée au vendredi 8 septembre 2023 à 17 h 00. Lors de la réunion du 29 novembre 2023, les membres de la Commission d'Appel d'Offres n'ont pas déclaré le marché infructueux et ont donné un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise SIPROPRE.

Le conseil municipal, à 13 voix pour et 3 abstentions (Retailleau, Lemaitre, Mocquet), décide :

De valider l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 novembre 2023.

D'attribuer le marché des locaux des bâtiments communaux à l'entreprise SIPROPRE.

D'autoriser le Maire à signer et à exécuter le marché.

44-2023 Décision modificative n° 2 – Budget principal

Dans le cadre d'ajustements budgétaires, il est proposé la décision modificative n°2 au titre du budget principal.

INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Opération	Libellé	Article	Montant
24	Pôle santé	2111	- 20 000
16	Voie verte	2315	+ 17 000
11	Equipements sportifs et de loisirs	2188	+ 3 000

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Libellé	Article	Montant
65	Formation des élus	65315	- 5 000
012	Impôts, taxes et versements assimilés	633	+ 5 000

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 13 voix pour et 3 abstentions (Retailleau, Lemaitre, Mocquet), décide :

De valider la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

45-2023 Décision modificative n° 1 – Port et Mouillages

Dans le cadre d'un ajustement des imputations budgétaires, il est proposé la décision modificative n°1 au titre du budget Port et mouillages :

INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Article	Libellé	Montant
001	Excédent d'investissement reporté	- 15 253,69
001	Excédent d'investissement reporté	+ 1 559,64
1068	Excédent de fonctionnement	+ 13 694,05

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 14 voix pour et 2 abstentions (Lemaitre, Mocquet), décide :

De valider la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

46-2023 Engagement des dépenses imprévues et urgentes 2024

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement **imprévue et urgente**, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023, à savoir :

Chapitre	BP N-1	Pourcentage	Autorisations 2024
Chapitre 21 (Pour toutes les opérations du chapitre)	464 070,00 €	10%	46 407,00 €
Chapitre 23 (Pour toutes les opérations du chapitre)	998 120,00 €	10%	99 812,00 €

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 14 voix pour et 2 abstentions (Lemaitre, Mocquet), décide :

D'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits 2023 ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

47-2023 Rapport de CLECT de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération du 06 octobre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,
Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,
Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 6 octobre 2023,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 06 octobre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives à la rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau et à l'intégration de la base de kayak et aviron de Vannes à la Communauté d'agglomération.

Ce rapport (annexe1) est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 13 voix pour et 3 abstentions (Retailleau, Lemaitre, Mocquet), décide :

De valider le rapport de la CLECT du 06 octobre 2023, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

48-2023 Constitution d'une Société Publique Locale – Golfe Energies Renouvelables

Deux annexes (2 et 3) : statuts et pacte d'actionnaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local Golfe Energies Renouvelables;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que les collectivités comprises sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) ont examiné les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc et souhaitent ainsi se doter d'un outil opérationnel et créer ensemble, avec GMVA, une Société publique local (SPL) pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de GMVA actionnaire ;

Considérant le fait que le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la chaleur biomasse, en vue de valoriser les ressources en bois. S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, elle nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

Considérant que cette SPL a pour objet de constituer une structure commune permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire de ses actionnaires, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils et de prestations au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'activités d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées dites « in-house » par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux relations « in house » ainsi qu'au code la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

La légitimité de la relation « in house » entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts et le pacte de la SPL.

Considérant que les collectivités du territoire ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création.

Considérant que :

la répartition du capital social et des actions sera la suivante :

Collectivité	Actions	Nombre administrateur(s)	Nombre délégués à l'Assemblée spéciale	Nombre délégués à l'Assemblée générale
GMVA	126	6		1
Locqueltas	1		1	1
Vannes	60	3		1
Plaudren	1		1	1
Saint-Nolff	1		1	1
Surzur	1		1	1
Baden	1		1	1
Sarzeau	24	1		1
Arradon	24	1		1
Elven	1		1	1
Theix	1		1	1
Ploeren	1		1	1
Grand Champ	1		1	1
Plescop	1		1	1

Plougoumelen	1		1	1
Séné	1		1	1
Saint-Avé	1		1	1
Le Bono	1		1	1
Région	1		1	1
Département	1		1	1
Total	250		...	

les actions seront souscrites en totalité

la SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres.

le nombre total d'administrateurs sera fixé à **12**. Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficieront d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration bénéficieront, d'un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d'engagement prévu. Il sera proposé l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Considérant qu'il est ainsi proposé:

D'approuver l'entrée de **la commune de PLOUGOUMELLEN** au capital de la SPL,

D'inscrire les crédits permettant l'entrée au capital de **la commune de PLOUGOUMELLEN**, à savoir **1 000 €** ;

De désigner un représentant en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale, et **1** représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale

D'approuver les projets de statuts et le pacte d'actionnaires joints en annexe à la délibération, en vue de créer la Société publique local (SPL), conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.

De prendre acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;

D'autoriser à signer tous les actes utiles, comprenant les statuts et le pacte d'actionnaires, à la mise en œuvre de ce projet. Considérant que pour devenir actionnaire de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir à minima une action au capital social, pour un prix unitaire de 1.000 euros ;

Considérant, dans ce contexte, que la collectivité **de PLOUGOUMELLEN** souhaite acquérir **1** action du capital social de la SPL, afin d'en devenir actionnaire, et donc pouvoir ensuite bénéficier des prestations de la SPL ;

Considérant, qu'en matière de gouvernance, il sera à ce stade proposé au Conseil d'administration de ne pas dissocier les fonctions de président et de directeur général ;

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 11 voix pour, 4 abstentions (Retailleau, Lemaitre, Mocquet, Le Corff) et 1 contre (Thomas), décide :

ARTICLE 1 : L'organe délibérant **la commune de PLOUGOUMELLEN** décide d'adhérer à la Société Publique Locale Golfe Energies Renouvelables, compétente pour fournir des prestations liées à la transition énergétique et écologique, telle que défini dans son objet statutaire.

ARTICLE 2 : Il décide d'acquérir **1** action au capital de la société au prix total de **1 000** euros (versement en une seule fois si = 1000 € au capital social de la SPL. Cette somme sera prélevée sur le Chapitre 26 compte 261 titres de participation).

Le capital social étant fixé à **250 000** euros, divisé en 250 actions de 1.000 euros chacune, cette action représente **0.4%** du capital, conformément au projet de statuts joint en annexe.

L'acquisition de ces actions permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société, et de **disposer d'un représentant à l'Assemblée spéciale.**

ARTICLE 3 : La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : **Léna BERTHELOT, Maire**

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale : **Léna BERTHELOT, Maire**

ARTICLE 4 : L'organe délibérant de la commune de PLOUGOUMELLEN approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires entre les membres de la société, tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés au fonctionnement et aux prestations fournies par la SPL. Il autorise les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la jonction (ou la dissociation) des fonctions de Président et de Directeur général de la société publique locale ;

Il autorise les mandataires ci-dessus à désigner Mme Léna BERTHELOT (personne désignée à l'article 3) à désigner en Assemblée spéciale la personne qui assurera la Présidence du Conseil d'Administration. L'organe délibérant approuvera également toute convention de prestations intégrées à conclure avec la SPL (marché ou DSP), afin de bénéficier de ses prestations.

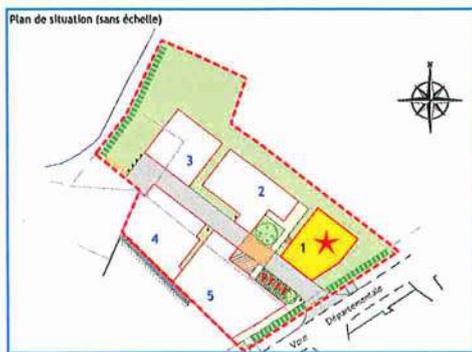
ARTICLE 5 : Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société.

Il prend acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe. Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL.

49-2023 Cession d'un terrain à bâtir à M. Marc BOCQUEHO lot n°1

Le Domaine (annexe 4), sollicité le 26 juin 2023, a estimé la valeur vénale à 184,00 € hors tva le m². Monsieur Marc BOCQUEHO, podologue, sollicite l'acquisition du lot n°1 du lotissement communal dénommé Prad Ouaren à PLOUGOUMELLEN au prix de 180,00 € hors taxe le m².

Ce terrain, d'une surface totale de l'ordre de 295 m² sous réserve d'obtention d'un document d'arpentage, permettrait ainsi l'édification d'un bâtiment dédié à l'exercice de la profession de l'acquéreur. Cette mutation pourrait intervenir au prix de 180,00 € hors taxe le m².



Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Urbanisme-Travaux » du 4 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 15 voix pour et 1 abstention (Mocquet), décide :

De céder à Monsieur Marc BOCQUEHO, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée dans la réalisation de ce projet, le lot n°1 d'une surface de l'ordre de 295 m² (sous réserve d'obtention d'un document d'arpentage) et situé au lotissement Prad Ouaren à PLOUGOUMELLEN ;

De dire que la cession de cette parcelle interviendra moyennant un prix de 180,00 € hors taxe le m².

De confier la rédaction de l'acte devant authentifier cette mutation au notaire désigné par le vendeur ;

De dire que cette mutation sera réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente décision, soit avant le 12 mai 2025. A défaut, la commune de PLOUGOUMELLEN retrouvera la libre disposition du terrain ;

De dire que l'ensemble des frais afférents à la régularisation de ce projet sera à la charge de l'acquéreur

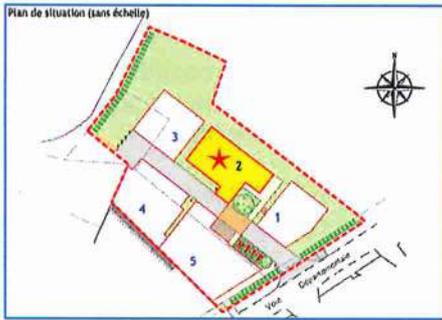
D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

50-2023 Cession d'un terrain à bâtir à SCI maison médicale lot n°2

Le Domaine (annexe 4), sollicité le 26 juin 2023, a estimé la valeur vénale à 184,00 € hors taxe le m².

Les gérants de la SCI de la maison médicale en cours de constitution, sollicite l'acquisition du lot n°2 du lotissement communal dénommé Prad Ouaren à PLOUGOUMELLEN au prix de 180,00 € hors taxe le m². Ce terrain, d'une surface totale de l'ordre de 371 m² sous réserve d'obtention d'un document d'arpentage, permettrait ainsi l'édification d'un bâtiment dédié

à l'exercice de la profession de l'acquéreur. Cette mutation pourrait intervenir au prix de 180,00 € hors taxe le m².



Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Urbanisme-Travaux » du 4 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 15 voix pour et 1 abstention (Mocquet), décide :

De céder aux gérants de la SCI de la maison médicale en cours de constitution, ou toute personne physique ou morale qui leur serait substituée dans la réalisation de ce projet, le lot n°2 d'une surface de l'ordre de 371 m² (sous réserve d'obtention d'un document d'arpentage) et situé au lotissement Prad Ouaren à PLOUGOUMELLEN ;

De dire que la cession de cette parcelle interviendra moyennant un prix de 180,00 € hors taxe le m² ;

De confier la rédaction de l'acte devant authentifier cette mutation au notaire désigné par le vendeur ;

De dire que cette mutation sera réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente décision, soit avant le 12 mai 2025. A défaut, la commune de PLOUGOUMELLEN retrouvera la libre disposition du terrain ;

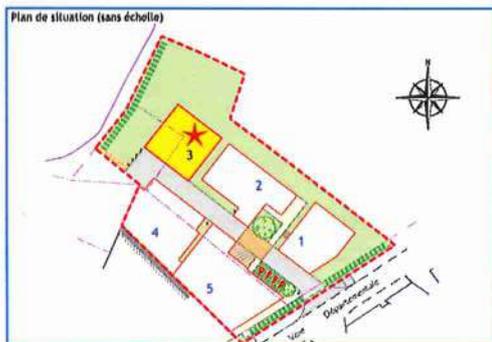
De dire que l'ensemble des frais afférents à la régularisation de ce projet sera à la charge de l'acquéreur

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

51-2023 Cession d'un terrain à bâtir à Madame Stéphanie AUCLAIR – lot n°3

Le Domaine (annexe 4), sollicité le 26 juin 2023, a estimé la valeur vénale à 184,00 € hors taxe le m². Madame Stéphanie AUCLAIR, kinésithérapeute, sollicite l'acquisition du lot n°3 du lotissement communal dénommé Prad Ouaren à PLOUGOUMELLEN au prix de 180,00 € hors taxe le m².

Ce terrain, d'une surface totale de l'ordre de 310 m² sous réserve d'obtention d'un document d'arpentage, permettrait ainsi l'édification d'un bâtiment dédié à l'exercice de la profession de l'acquéreur. Cette mutation pourrait intervenir au prix de 180,00 € hors taxe le m².



Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Urbanisme-Travaux » du 4 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 15 voix pour et 1 abstention (Mocquet), décide :

De céder à Madame Stéphanie AUCLAIR, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée dans la réalisation de ce projet, le lot n°1 d'une surface de l'ordre de 310 m² (sous réserve d'obtention d'un document d'arpentage) et situé au lotissement Prad Ouaren à PLOUGOUMELLEN ;

De dire que la cession de cette parcelle interviendra moyennant un prix de 180,00 € hors taxe le m² ;

De confier la rédaction de l'acte devant authentifier cette mutation au notaire désigné par le vendeur ;

De dire que cette mutation sera réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente décision, soit avant le 12 mai 2025. A défaut, la commune de PLOUGOUMELLEN retrouvera la libre disposition du terrain ;

De dire que l'ensemble des frais afférents à la régularisation de ce projet sera à la charge de l'acquéreur

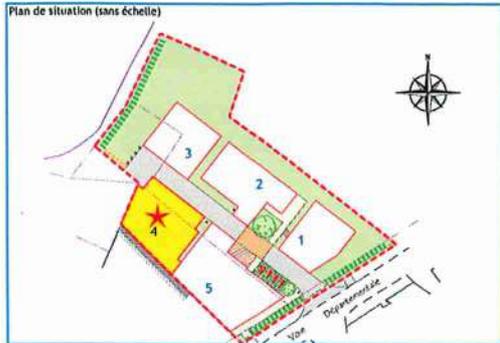
D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente

décision.

52-2023 Cession d'un terrain à bâtir à Monsieur Arthur JAMIN lot n°4

Le Domaine (annexe 4), sollicité le 26 juin 2023, a estimé la valeur vénale à 184,00 € hors taxe le m². Monsieur Arthur JAMIN, dentiste sollicite l'acquisition du lot n°4 du lotissement communal dénommé Prad Ouaren à PLOUGOUMELEN au prix de 180,00 € hors taxe le m².

Ce terrain, d'une surface totale de l'ordre de 441 m² sous réserve d'obtention d'un document d'arpentage, permettrait ainsi l'édification d'un bâtiment dédié à l'exercice de la profession de l'acquéreur. Cette mutation pourrait intervenir au prix de 180,00 € hors taxe le m².



Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Urbanisme-Travaux » du 4 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 15 voix pour et 1 abstention (Mocquet), décide :

De céder à Monsieur Arthur JAMIN, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée dans la réalisation de ce projet, le lot n°1 d'une surface de l'ordre de 441 m² (sous réserve d'obtention d'un document d'arpentage) et situé au lotissement Prad Ouaren à PLOUGOUMELEN ;

De dire que la cession de cette parcelle interviendra moyennant un prix de 180,00 € hors taxe le m²

De confier la rédaction de l'acte devant authentifier cette mutation au notaire désigné par le vendeur ;

De dire que cette mutation sera réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente décision, soit avant le 12 mai 2025. A défaut, la commune de PLOUGOUMELEN retrouvera la libre disposition du terrain ;

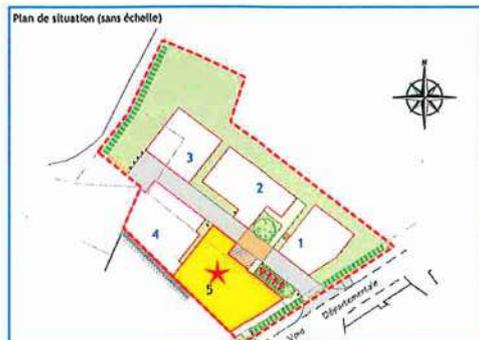
De dire que l'ensemble des frais afférents à la régularisation de ce projet sera à la charge de l'acquéreur

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

53-2023 Cession d'un terrain à bâtir à SCI maison médicale lot n°5

Le Domaine (annexe 4), sollicité le 26 juin 2023, a estimé la valeur vénale à 184,00 € hors taxe le m². Les gérants de la SCI de la maison médicale en cours de constitution, sollicite l'acquisition du lot n°5 du lotissement communal dénommé Prad Ouaren à PLOUGOUMELEN au prix de 180,00 € hors taxe le m².

Ce terrain, d'une surface totale de l'ordre de 566 m² sous réserve d'obtention d'un document d'arpentage, permettrait ainsi l'édification d'un parking dédié à la clientèle de la maison médicale. Cette mutation pourrait intervenir au prix de 180,00 € hors taxe le m².



Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Urbanisme-Travaux » du 4 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 15 voix pour et une abstention (Mocquet), décide :

De céder aux gérants de la SCI de la maison médicale en cours de constitution, ou toute personne physique ou morale qui leur serait substituée dans la réalisation de ce projet, le lot n°5 d'une surface de l'ordre de 566 m² (sous réserve d'obtention d'un document d'arpentage) et situé au lotissement Prad Ouaren à PLOUGOUMELLEN ;

De dire que la cession de cette parcelle interviendra moyennant un prix de 180,00 € hors taxe le m² ;

De confier la rédaction de l'acte devant authentifier cette mutation au notaire désigné par le vendeur ;

De dire que cette mutation sera réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente décision, soit avant le 12 mai 2025. A défaut, la commune de PLOUGOUMELLEN retrouvera la libre disposition du terrain ;

De dire que l'ensemble des frais afférents à la régularisation de ce projet sera à la charge de l'acquéreur

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

54-2023 Reprise de concessions du cimetière en état d'abandon n°1

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain. La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile. Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, par délibération en date du 5 juillet 2019 et vise vingt concessions (cf. tableau ci-dessous). L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

Membres Inhumés, Famille	Emplacement
NOURY Mario Perrino on 1938	Cimetière rue des Chaumières Carré A Rang 7 Emplacement 24
INCONNU	Cimetière rue des Chaumières Carré A Rang 8 Emplacement 11
DREANO née DANIEL Malthurine on 1938	Cimetière rue des Chaumières Carré A Rang 8 Emplacement 17
LE TRESTE	Cimetière rue des Chaumières Carré A Rang 9 Emplacement 4
MAHEO / ROBIC	Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 10 Emplacement 191
MORVAN	Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 11 Emplacement 201
MAHEVO Julien en 1901, HARVIS Anne en 1894	Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 2 Emplacement 90
BAINVEL Marie-Joseph en 1914, LE METOUR	Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 3 Emplacement 104
DRÉAN Rosalie en 1981, LE VIGOUROUX Jean en 1948, DRÉAN Louise en 1952	Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 3 Emplacement 113
MADEC / LE MENE / BAINVEL	Cimetière rue des Chaumières Carré C Rang 1 Emplacement 255
HARVIS	Cimetière rue des Chaumières Carré C Rang 3 Emplacement 241
INCONNU	Cimetière rue des Chaumières Carré C Rang 3 Emplacement 242
GUILLOUZIC	Cimetière rue des Chaumières Carré C Rang 3 Emplacement 243
INCONNU	Cimetière rue des Chaumières Carré D Rang 10 Emplacement 346
LAVENTURE	Cimetière rue des Chaumières Carré D Rang 10 Emplacement 350
MADEC / SOMMER	Cimetière rue des Chaumières Carré D Rang 10 Emplacement 351
GUILLOUZIC	Cimetière rue des Chaumières Carré D Rang 2 Emplacement 277
en 1880	Cimetière rue des Chaumières Carré D Rang 2 Emplacement 278
INCONNU	Cimetière rue des Chaumières Carré D Rang 4 Emplacement 288
INCONNU	Cimetière rue des Chaumières Carré E Emplacement 366

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise et sur le panneau d'affichage à l'entrée de la Mairie. Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 7 septembre 2023 pour les concessions ayant conservé l'aspect d'abandon. Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Le conseil municipal, à 15 voix pour et 1 abstention (Mocquet), décide :

De dire :

- que les concessions en état d'abandon figurant dans le tableau ci-dessus sont reprises par la commune,
- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,
- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

D'inviter le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Règlementation applicable

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

L'article R. 1111-1-A du CGCT précise que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale et offre la possibilité de mutualisation : plusieurs communes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Ce même article prévoit que :

« Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par : « Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ».

Désignation du référent déontologue et durée d'exercice

Il est proposé de désigner M. Philippe MANGIN, référent déontologue pour les élus de la commune de PLOUGOUMELLEN, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat municipal en 2026. M. Philippe MANGIN exerce la profession de responsable d'enseignement supérieur et fut conseiller municipal à Monterblanc ; son dernier mandat a pris fin en 2014.

A l'expiration du mandat 2020-2026, une nouvelle procédure de désignation sera initiée.

M. MANGIN accepte d'être désigné en qualité de référent déontologue des communes de Locmaria-Grand-Champ, Monterblanc, Plougoumelen et Surzur.

Modalités de saisine et d'examen d'une demande

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen, notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Modalités de rémunération

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. A ce jour, cette indemnité est fixée à 80 euros par dossier. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Projet de Décision

Le conseil municipal,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L.1111-1-1 et R. 1111-1-A ;
Vu le code pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14 ;

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 14 voix pour et 2 abstentions (Lemaitre, Mocquet), décide :

De désigner M. Philippe MANGIN en qualité de référent déontologue des élus de la commune de PLOUGOUMELLEN, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat municipal en 2026 ;

De fixer l'indemnité de vacation conformément au montant fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;

D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

De dire que des crédits sont inscrits au budget principal de la commune pour prendre en charge ces dépenses.

De rappeler que M. Philippe MANGIN accepte d'être désigné en qualité de référent déontologue pour les communes de Locmaria-Grand-Champ, PLOUGOUMELLEN, Monterblanc et Surzur.

56-2023 Conférence régionale ZAN (Zéro Artificialisation Nette)

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 13 voix pour et 3 abstentions (Retailleau, Lemaitre, Mocquet), décide :

De donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

57-2023 Rapports d'activités 2022 de Morbihan Energies, du PNR et du SYSEM

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité des structures intercommunales.

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal :

Prend acte du rapport annuel 2022 de Morbihan Energies, du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan et du SYSEM.

58-2023 Rapports d'activité 2022 sur le prix et la qualité des services publics de GMVA

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité sur le prix et la qualité des services publics de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :

- Service public d'élimination des déchets
- Service public de l'eau potable
- Service public des eaux usées
- Service public de l'assainissement non collectif
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal :

Prend acte des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

59-2023 Adhésion au contrat d'assurance collective du CDG56 et participation communale

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 07 novembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur

Il est donc proposé:

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel net de 11 € par mois et par agent pour le risque prévoyance.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le risque santé fera l'objet d'une prochaine délibération.

Article 4 : d'autoriser Mme le Maire à effectuer tout acte en découlant et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - finances - ressources humaines » du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 13 voix pour et 3 abstentions (Retailleau, Lemaitre, Mocquet), décide :

De valider :

- l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG56
- le niveau de participation à 11 € nets par mois et par agent

60-2023 Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 56

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération du 9 mars 2023, la commune de Plougoumen a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année.

Les garanties et taux annuels sont :

- ➔ **Pour les agents CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties		Mairies, EPCI et assimilés
<ul style="list-style-type: none"> - Décès ; - CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ; - Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ; - Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ; - Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ; 		
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	5,22 %

➔ **Pour les agents IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties		Mairies, EPCI et assimilés
<ul style="list-style-type: none"> - Accident ou maladie imputable au service ; - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel. 		
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut et SFT et NBI et RIFSEEP et charges patronales).

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe. Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes. Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire informe l'assemblée que l'unité "assurance risques statutaires" du CDG proposera, à compter du 1er janvier 2024, un service d'assistance et d'accompagnement dans le cadre du contrat groupe 2024-2027 pour :

- le suivi administratif de l'adhésion au contrat groupe, la vérification des déclarations annuelles ;
- le soutien à la constitution, à la saisie des dossiers de sinistre, à leur vérification et à leur contrôle afin de garantir une instruction et une indemnisation rapides de l'assureur ;
- la mobilisation des services d'accompagnement personnalisé proposés par le groupement assurantiel (recours contre tiers sur les risques assurés, accompagnement psycho-social, plate-forme d'écoute et de conseil, l'organisation de groupes de parole pour des agents fragilisés par un évènement traumatisant), en lien avec les éléments statistiques et d'information/alerte transmis par la collectivité ;
- l'analyse des indicateurs statistiques d'absentéisme permettant la mise en place d'actions de prévention.

Cette nouvelle prestation permettra à la collectivité de sécuriser ses finances, d'assurer la continuité de service en cas d'absence d'agents gestionnaires et de managers RH et d'optimiser sa politique de prévention des risques. Elle sera tarifée sur la base de 0,15 % de l'assiette de cotisation définie au contrat.

Le conseil municipal, à 13 voix pour et 3 abstentions (Retailleau, Lemaitre, Mocquet), décide :

De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL avec franchise de **15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire** au taux annuel de cotisation de 5,22 %;

De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % ;

De retenir les éléments de la masse salariale à assurer, listés ci-dessus ;

- d'adhérer à la prestation d'assistance et d'accompagnement du CDG Morbihan pour la gestion du contrat groupe d'Assurance Risques Statutaires 2024-2027 au taux de 0,15 % de l'assiette de cotisation assurée par la collectivité dans ce contrat ;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- d'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024 ainsi qu'au paiement de la prestation d'assistance et d'accompagnement du CDG ;

De charger madame le Maire, de résilier, si besoin, le contrat d'assurance des risques statutaires en cours.

61-2023 Accélération de la production d'énergies renouvelables : identification des zones communales

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR) et notamment l'article 15, les communes sont amenées, en lien avec leur EPCI (GMVA), à définir des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.

Les ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, les secteurs devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires.

La liste des zones d'accélération sera consolidée à l'échelle du département, après avis du comité régional de l'énergie (CRE). Les modalités de mise en œuvre de ces zones prévoient que les communes délibèrent avant la fin de l'année sur l'identification des zones pour qu'une cartographie puisse ensuite être validée par arrêté préfectoral. Les travaux du service environnement, énergie, climat de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ont permis de recenser les sites suivants (annexe 5) pour des projets photovoltaïques (PV > 100 kWc) sur le périmètre de la commune (hors projets en toiture) :

- Parking de l'école Saint-Anne/ Ombrières
- Parking des anciens combattants (cimetière) / Ombrières

Concernant les projets photovoltaïques sur toiture, l'ensemble du périmètre couvrant la totalité de la surface communale est concerné au titre de la zone d'accélération pour cette typologie de projet.

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Urbanisme-Travaux » du 4 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, à 14 voix pour et 2 abstentions (Lemaitre, Mocquet), décide :

D'identifier les zones d'implantation d'installations photovoltaïques au titre de l'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables désignées ci-dessus et suivant l'annexe 5.

62-2023 Acquisition parcelle section C n° 252 - lieux-dits LA TOURELLE et LOCMARIA

Après avoir constaté qu'une partie de la voirie existante empiète sur la moitié de la parcelle privée cadastrée section C n° 252 d'une superficie de 1 565m², le propriétaire demande à la commune une régularisation de son terrain.

Par ailleurs, la parcelle C 252, est grevée au Plan Local d'Urbanisme de l'emplacement réservé n°35 pour « Modernisation du passage à niveau » au profit de la SNCF. Compte tenu de cet emplacement réservé, le propriétaire sollicite la commune pour que la régularisation porte sur la totalité de son terrain. Etant donné le coût d'un projet de division par un géomètre, plus élevé que la valeur du terrain négocié, il est conclu l'achat par la commune de l'intégralité de la parcelle C 252.

Vu la demande par mail du propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 252 en date du 24 novembre 2022 ;

Plan de situation de la parcelle cadastrée section C n° 252



Le conseil municipal, à 12 voix pour et 4 abstentions (Camus, Retailleau, Lemaitre, Mocquet), décide :

D'acquérir la parcelle cadastrée section C n° 252 d'une contenance d'environ de 1 565 m² au prix de 0.40€/m².

D'acter que les frais notariés seront partagés à hauteur de moitié entre la commune et le propriétaire privé ;

D'autoriser madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes se rapportant à ces procédures.

La séance est levée à 21H30



*Pour copie conforme,
Fait à Plougoumelen,
Le 15 décembre 2023
Léna BERTHELOT, Maire*

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Léna Berthelot, the Mayor of Plougoumelen.